



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CL/LW

P.V. J 24

## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 03 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

#### Ordre du jour :

1. Présentation des modifications apportées au règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales
  - Echange de vues
2. Fixation d'un calendrier des travaux
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

## **1. Présentation des modifications<sup>1</sup> apportées au règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales**

Le règlement grand-ducal précité suspend les délais de procédure suivants :

- les délais qui régissent le cours des procédures comme les délais de mise en état, et
- les délais préfix, de forclusion ou de déchéance, qui gouvernent l'introduction des voies de recours ordinaires et extraordinaires contre les ordonnances, jugements ou arrêts.

En ce qui concerne les délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires, y compris les délais de prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance, il convient de noter que ces derniers sont prorogés. Les règles suivantes s'appliquent:

- les délais venant à échéance pendant l'état de crise sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;
- les délais venant à échéance dans le mois suivant la fin de l'état de crise sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance.

La suspension des délais prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas aux :

1. délais de comparution dans toutes les procédures ;
2. délais prévus à l'article 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et à l'article 22, paragraphe 6, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
3. délais prévus dans la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie, déroger à la suspension des délais prévue au paragraphe 1 du présent article, par décision d'administration judiciaire après avoir demandé la position écrite ou orale de la ou des autres parties au procès.

La décision du tribunal n'est pas susceptible de recours.

Si, dans le cadre d'une instance pendante, les parties sont représentées par des avocats, ou si le tribunal l'ordonne, les communications et notifications visées au présent paragraphe sont faites par voie électronique via le greffe.

Pendant la durée de l'état de crise, sont également suspendus les délais prescrits par l'article 440 du Code de commerce.

### **Echange de vues**

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées par le Gouvernement au règlement grand-ducal précité du 25 mars 2020 ont été publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A227 du 02 avril 2020.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) est d'avis que le règlement modifié présente le mérite d'apporter des clarifications supplémentaires sur certaines procédures applicables devant les juridictions. Cependant, il y a lieu de noter que certaines mesures y prévues s'appliqueront au-delà de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, tel qu'il est fixé par la loi. Ces mesures doivent alors être adoptées par la procédure législative ordinaire.

Par ailleurs, l'orateur renvoie à un courrier du président du tribunal d'arrondissement adressé aux avocats, qui prie ces derniers à respecter dans la mesure du possible les échéanciers fixés préalablement par les magistrats et de transmettre leurs conclusions et actes de procédure dans les délais imposés. En raison de la crise sanitaire actuelle, aucune injonction ne sera cependant prononcée à l'encontre des avocats qui se trouvent dans l'impossibilité de se conformer aux échéanciers fixés.

L'orateur signale que ledit règlement est muet au sujet d'une prorogation éventuelle du délai prévu par la loi pour former un recours gracieux. Ce recours non contentieux qui vise à contester une décision administrative doit être formé avant l'expiration du délai imparti pour un recours contentieux devant le tribunal administratif. Par conséquent, comme le délai légal pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif est prorogé, le délai pour former un recours gracieux devrait être suspendu implicitement par ledit règlement.

En ce qui concerne le délai applicable à la péremption d'instance, l'orateur estime que ce dernier n'est pas affecté par ledit règlement.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) partage l'avis que la péremption d'instance n'est pas affectée par ledit règlement. Cependant, le non-respect du délai d'appel emporte la déchéance. En cas de non application de la suspension des délais d'appel, des effets néfastes sur les droits de la partie appelante seraient la conséquence.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces observations et confirme que certaines mesures prévues par ledit règlement ne viennent à échéance que postérieurement à l'état de crise, de sorte qu'un projet de loi spécifique y relatif sera déposé prochainement.

En ce qui concerne la suspension éventuelle des délais applicables aux recours gracieux, une recherche juridique y relative sera menée par son ministère. De même, en ce qui concerne le volet de la déchéance.

L'oratrice juge pertinent le courrier du président du tribunal d'arrondissement adressé aux avocats.

Enfin, en ce qui concerne le dépôt d'actes d'appel et de corps de conclusions, il y a lieu de souligner qu'il ressort d'une concertation entre le ministère de la Justice et les magistrats des juridictions que les greffiers des juridictions sont tenus d'accepter le dépôt de ces pièces.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie à l'avis de la doctrine qui plaide en faveur d'une base légale solide en ce qui concerne l'encadrement des mesures prises dans le cadre de la présente crise. Selon l'orateur, seule la loi permet de conférer aux mesures adoptées une pérennité qui va au-delà de la période de l'état de crise.

En ce qui concerne les délais à respecter pour formuler une réclamation à l'encontre d'une décision fiscale émanant de l'Administration des contributions directes, l'orateur se demande si ces délais soient également suspendus. En ce qui concerne le droit de

préemption prévu par la loi en faveur de l'Etat et des syndicats de communes, il se pose la question de savoir si les délais applicables y relatifs soient également suspendus. L'orateur concède qu'il s'agit de matières juridiques qui ne relèvent pas *ipso facto* du champ de compétence du Ministre de la Justice, cependant il souhaite obtenir des informations supplémentaires sur ces deux points.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) appuie le constat que la procédure législative ordinaire constitue la voie appropriée pour conférer aux mesures législatives de lutte contre les effets néfastes de la présente crise. Une telle façon de procéder permet d'avoir un échange approfondi avec les députés et de prendre en considération les observations du Conseil d'Etat.

Le volet de la procédure administrative non-contentieuse n'entre pas dans le champ de compétence du Ministre de la Justice.

M. Charles Margue (groupe politique déi gréng) renvoie à la critique formulée dans les médias par des entreprises de construction sur la suspension temporaire de l'examen des autorisations de construire par les administrations communales.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) signale qu'une circulaire spécifique a été transmise aux bourgmestres par le Ministre de l'Intérieur, ayant permis d'apporter des clarifications en la matière.

M. Dan Biancalana (groupe politique LSAP) signale que la Commission des affaires intérieures se réunira prochainement. Lors de cette réunion, des aspects relatifs à la compétence des communes pourront être débattus en présence de Mme le Ministre de l'Intérieur.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) signale que de nombreux édiles locaux se trouvent confrontés à des incertitudes, suite aux différentes mesures de lutte contre le virus Covid-19 adoptées par le Gouvernement dans le cadre de la présente crise. Il renvoie aux autorisations de construction qui ont été mises en suspens temporairement et il se demande si les délais prévus pour contester une décision communale sont également suspendus.

Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) donne à considérer que même après une levée des interdictions prononcées dans le cadre de l'état de crise, l'activité des entreprises de construction peinera à démarrer dans un premier temps.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la prorogation des autorisations de construire a été discutée au sein du Conseil de Gouvernement et il échet de constater qu'une telle prorogation aurait inévitablement eu également des conséquences sur le droit de réclamation des citoyens.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur le fonctionnement des juridictions spécialisées en droit de la famille durant cette période de crise sanitaire. L'orateur estime que des demandes de divorce par consentement mutuel pourraient être tranchées rapidement. D'autres affaires, notamment celles ayant trait à la violence domestique, devraient également être évacuées rapidement par les magistrats.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les juges aux affaires familiales se focalisent actuellement sur les affaires urgentes et qui devront être tranchées rapidement. Dans le futur proche, pourront également être tranchés des litiges

et affaires judiciaires qui ne sont pas à considérer comme étant des urgences. L'oratrice se dit consciente du risque d'engorgement des juridictions par la présente crise.

En ce qui concerne la lutte contre la violence domestique, l'oratrice signale qu'elle a recueilli les chiffres et statistiques récents auprès des autorités judiciaires et force est de constater que ces derniers semblent être stables, en dépit des mesures de confinement adoptées dans le cadre de l'état de crise, si on les compare au nombre de cas détectés lors des années précédentes. Il ne peut cependant pas être exclu que le nombre d'affaires non repérées soit plus élevé que les cas officiellement constatés.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) est d'avis que les chiffres et statistiques sont à analyser avec un esprit critique, comme de nombreuses victimes de faits de violence domestique risquent de ne pas disposer des moyens financiers nécessaires dans la présente crise pour se loger ailleurs. Cette problématique risque d'être renforcée par le confinement actuel qui vise à lutter contre la propagation du virus Covid-19, mais dont certaines familles peinent à s'adapter. L'orateur est d'avis que des chambres d'hôtels non utilisées pourraient servir temporairement à y héberger des victimes de violences domestiques.

Mme Stéphanie Empain (groupe politique déi gréng) renvoie au constat dressé dans certains Länder allemands en ce qui concerne l'hébergement des mineurs dans des structures socio-éducatives réservées aux enfants et mineurs. En effet, les responsables y constatent une augmentation du nombre de mineurs qui demandent à être hébergés dans une telle structure d'accueil, en raison de troubles familiaux qui sont amplifiés par le présent confinement.

M. Marc Baum (groupe politique déi Lénk) fait observer qu'en matière de violence domestique, la situation réelle sur le territoire luxembourgeois, en cette période de crise, risque d'être plus grave que ce qui reflètent les chiffres et statistiques officiels.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il ne peut pas être exclu que la situation sur le terrain diffère sensiblement des statistiques collectées. Durant ce confinement, la dénonciation des violences domestiques ainsi que le constat de violences commises à l'encontre de mineurs s'avèrent plus difficiles.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) signale que des personnes de nationalité étrangère retenues au centre de rétention de l'Etat, en attente de leur expulsion du territoire national, ont été libérées. Cette libération intervient en exécution d'une décision de justice. Ces personnes se retrouvent dorénavant dans la nature, sans assistance matérielle et sans hébergement. Les autorités communales ont été informées de quelques incidents isolés qui, jusqu'à présent, ont pu être résolus par l'intervention des forces de l'ordre et des services sociaux. L'orateur juge important qu'une solution rapide en la matière puisse être trouvée par le Gouvernement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la gestion du centre de rétention n'entre pas dans le champ de compétence ministériel du Ministre de la Justice. Ce point devra être discuté avec M. le Ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) renvoie à la décision gouvernementale prise par le Gouvernement français de libérer, avant l'échéance de leur peine d'emprisonnement, des détenus en raison d'un risque de propagation dans le centre pénitentiaire. L'oratrice pose la question de savoir si le Gouvernement luxembourgeois n'envisage pas une solution similaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique qu'une telle mesure n'est pas envisagée par le Gouvernement luxembourgeois. Il est précisé que le centre pénitentiaire de Luxembourg n'est pas surpeuplé, contrairement à certains centres pénitentiaires se situant à l'étranger. En outre, la loi sur l'exécution des peines continue à s'appliquer, même pendant l'état de crise, et chaque détenu est amené à élaborer un plan de réinsertion sociale.

Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) revient sur la problématique des délais non-suspendus en matière du droit du travail et rappelle que le délai prescrit par le Code du travail pour contester un licenciement peut s'avérer très court. L'oratrice est d'avis que le Gouvernement devrait prévoir une suspension desdits délais par voie réglementaire. Par ailleurs, un constat similaire s'impose en matière du droit disciplinaire dans la fonction publique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que ce volet n'entre pas dans le champ de compétence ministériel du Ministre de la Justice. Cependant, cette problématique du respect des délais en matière du droit du travail a été abordée avec M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

## **2. Fixation d'un calendrier des travaux**

La prochaine réunion de la Commission de la Justice aura lieu le 8 avril 2020 à 14.00.

## **3. Divers**

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) signale que la Police grand-ducale a publié sur son site internet une rubrique dédiée aux questions fréquemment posées, sur ce qui est permis et ce qui est prohibé dans le cadre des mesures ordonnées visant à limiter les déplacements pour les citoyens. Il ressort de la lecture de cette rubrique, que les responsables de la Police grand-ducale effectuent une interprétation non-conforme aux dispositions légales desdites restrictions. Plusieurs limitations aux déplacements y sont indiquées, sans pour autant être prévue par la loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les députés que cette problématique sera examinée et discutée avec M. le Ministre de la Sécurité intérieure.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue